



ARTICLE 5

Trois exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur du Bureau international du Travail. Un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, un autre entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations et un autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. Le Directeur communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 6

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur du Bureau international du Travail qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 du texte actuel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Si le Conseil de la Société des Nations venait à disparaître avant que cet instrument ne soit entré en vigueur, il entrera en vigueur dès sa ratification ou acceptation par trois quarts des Membres de l'Organisation.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, les amendements qui y figurent, deviendront effectifs en tant qu'amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le Directeur du Bureau international du Travail en informera tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail, le Secrétaire général des Nations Unies et tous les Etats qui ont signé la Charte des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1945, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 5 novembre 1945, au cours de sa vingt-septième session, qui s'est tenue à Paris.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce septième jour de novembre 1945.

Le Président de la Conférence,

A. PARODI.

*Le Directeur par intérim du Bureau international
du Travail,*

EDWARD J. PHELAN.